

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ n° 20-2013 ATS du 18 décembre 2013 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan (p. 159).
- ARRÊTÉ n° 21-2013 DGATS du 20 décembre 2013 fixant le complément de dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2013 (p. 161).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 531 du 2 décembre 2013 portant attribution et versement à la société « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois (p. 161).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 5 décembre 2013 portant attribution au conseil territorial du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2013 (p. 162).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 544 du 6 décembre 2013 portant autorisation de changement de site du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 162).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 11 décembre 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2013. Dotation forfaitaire (p. 163).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 547 du 11 décembre 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation de péréquation urbaine définitive 2013. Dotation de péréquation urbaine (p. 164).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 11 décembre 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2013. Dotation forfaitaire (p. 164).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 549 du 11 décembre 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2013. Dotation forfaitaire (p. 165).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 11 décembre 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2013 (p. 166).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 556 du 13 décembre 2013 portant fixation du budget de la section long séjour du

- centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2013 (p. 166).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 557 du 13 décembre 2013 fixant le budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan pour l'année 2013 (p. 167).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 559 du 13 décembre 2013 suspendant et clôturant la chasse aux canards de surface et aux canards morillons pour la période de chasse 2013-2014 (p. 167).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 17 décembre 2013 portant interdiction temporaire de pêche maritime de loisirs dans les limites attenantes au port de Miquelon (p. 168).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 562 du 17 décembre 2013 mettant en demeure la société Louis Hardy S.A.S de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences du rejet d'hydrocarbures occasionné par ses installations de stockage de fioul situées sur le port de Miquelon le 14 décembre 2013 (p. 168).
- DÉCISION préfectorale n° 538 du 5 décembre 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure d'aide médicale d'urgence. Délivrée au centre hospitalier François-Dunan (p. 169).

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ n° 20-2013 ATS du 18 décembre 2013 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1, L.6147-4, R.6147-102, R.6143-1, R.6143-4, R.6143-13, R.6143-14 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du Code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 portant nomination de chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 639 du 8 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le départ en retraite des docteurs EL JAMAL et VOGÉ, représentants la commission médicale d'établissement ;

Vu le courrier du centre hospitalier François-Dunan du 2 décembre 2013 désignant les deux représentants de la commission médicale d'établissement pour siéger au conseil de surveillance ;

Vu le courrier de démission du 23 septembre 2012 de M^{me} Janine LEBAILLY ;

Vu le courrier électronique de démission du 19 avril 2013 de M. Claude LESOAVEC ;

Vu le courrier électronique de démission du 20 avril 2013 de M^{me} Catherine DETCHEVERRY ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;

- M^{me} Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. Stéphane COSTE, maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- M^{me} Martine DEROUET, 2^e vice-présidente du conseil territorial ;
- M^{me} Catherine DEARBURN, conseiller territorial du conseil territorial.

2) Au titre des représentants du personnel :

- M. Ghislain CATROU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Ahmed HASSAD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M^{me} Daphné YON, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- M. Philippe GUILLAUME (CFDT) ;
- M. Alain TANGUY (FO).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'administration territoriale de santé :

- M^{me} Andrée OLANO ;
- M^{me} Stéphanie YON.

Trois personnalités qualifiées désignées par le Préfet dont au moins 2 représentants des usagers :

- M. Pascal MICHEL ;
- M. François ZIMMERMANN ;
- À désigner.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le médecin-conseil ;
- Le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2 — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce sur l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon les compétences mentionnées à l'article L.6143-4 et les contrôles mentionnés à l'article R.6145-28, confiés au directeur général de l'administration territoriale de santé en vertu des articles R. 6143-1, R. 6143-4, R. 6143-13 et R. 6143-14 du code de la santé publique.

Art. 3 — Les arrêtés n° 368 du 3 juillet 2012, n° 306 du 13 juin 2012, n° 213 du 4 mai 2012, n° 52 du 7 février 2012, n° 643 du 9 novembre 2011 et n° 525 du 25 octobre 2010 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan sont abrogés.

Art. 4 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 décembre 2013.

*Pl le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
directeur général de l'ATS,
et par délégation
le chef de service de l'ATS*

Raymond DELVIN



ARRÊTÉ n° 21-2013 DGATS du 20 décembre 2013 fixant le complément de dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 portant nomination de chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 639 du 8 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 31 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire n° 2011-144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses 2013 transmis le 10 octobre 2013 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Vu le courrier du 11 décembre 2013 de la direction générale de l'offre de soins,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le complément de dotation annuelle de financement attribué au centre hospitalier François-Dunan pour l'année 2013 est arrêté à 329 680 €.

Art. 2 — L'article 1 de l'arrêté n° 14 du 31 octobre 2013 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2013 est modifié comme suit :

Le montant total de la dotation annuelle de financement 2013 du centre hospitalier François-Dunan est fixé à 16 165 183 €.

Le reste sans changement.

Art. 3 — La dotation annuelle de financement allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef de service réglementation et activités maritimes représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 20 décembre 2013.

P/ le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
directeur général de l'ATS,
et par délégation
le chef de service de l'ATS
Raymond DELVIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 531 du 2 décembre 2013 portant attribution et versement à la société « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 portant application de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 et relatif à la prime à la création d'emplois dans les départements

d'outre-mer et dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-502 du 11 juin 2001 fixant le montant et les conditions de dégressivité de la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emplois ;

Vu les articles R. 5524-1 à 6, R. 5522-45 à 51, R. 5522-52 et R. 5522-54 à 56, du Code du travail ;

Vu l'arrêté n° 415 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société « SNPM » au bénéfice de la prime à la création d'emplois ;

Vu la demande présentée par la société SNPM ;

Vu le titre de perception transmis le 8 avril 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société "SNPM" une aide d'un montant de cinquante-huit mille quatre-cents euros (58 400 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2013 (4^e annuité). Au titre de l'année 2012, un trop perçu de la prime à la création d'emploi a été versé à la société « SNPM » d'un montant de 22 000 €, il viendra en déduction de la somme attribuée. Le versement pour l'année 2013 sera de trente-six mille quatre cents euros (36 400 €).

Art. 2 — Cette somme sera imputée sur les crédits du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – centre financier 0103-DMSP-DMSP – centre de coûts DDCC0A5975 – domaine fonctionnel 0103-03-02 – Code activité 010300001402.

Pour l'exécution du présent arrêté, le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNPM.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 5 décembre 2013
portant attribution au conseil territorial du fonds
de mobilisation départementale pour l'insertion
(FMDI) pour 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son livre sixième ainsi que les articles L. 2334-24, L. 2334-25, R. 2334-10 à R. 2334-12 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1328045N du ministère de l'intérieur en date du 14 novembre 2013 ;

Vu la répartition effectuée par le ministère de l'Intérieur de la part du FMDI pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de 5 923,00 euros est attribuée au conseil territorial au titre du FMDI pour l'année 2013.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur deux comptes distincts ouverts en 2013 dans les écritures du directeur des finances publiques :

- pour un montant de 2 972,00 euros sur le compte FMDI-COMP ; 465-1200000 ; Code CDR : COL230100 - « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-Première part-compléments de RMI » ;

- pour un montant de 2 951,00 euros sur le compte FMDI-PERE ; 4651200000, CDR : COL2401000 - « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - seconde part - concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activité des allocataires du RMI ».

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2013.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 544 du 6 décembre 2013
portant autorisation de changement de site du
service de soins infirmiers à domicile géré par le
centre hospitalier François-Dunan.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté n° 820 du 10 décembre 2008 fixant le schéma territorial d'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 2-91 du 3 avril 1991 relative à la création d'un service de soins infirmiers à domicile ;

Vu la délibération n° 95-2011 du conseil territorial relative au schéma territorial d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées « Bien vieillir à Saint-Pierre-et-Miquelon » 2011-2015 ;

Vu la délibération n° 32-02 du 19 décembre 2002 relative à la convention de mandat pour la reconstruction du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu la décision n° 18-2013 portant autorisation de changement de site du centre hospitalier François-Dunan situé boulevard Port-en-Bessin ;

Vu l'avis favorable émis par procès-verbal du 29 mai 2013 de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le répertoire FINESS identifiant le service de soins infirmiers à domicile sous le numéro 97500021 ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan, gestionnaire du SSIAD en vue de la formalisation d'autorisation de changement de site et déclarée complète le 19 novembre 2013 ;

Considérant que le service de soins infirmiers à domicile est un établissement médico-social répondant à l'urgence des besoins identifiés des personnes âgées et des personnes handicapées ; et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'un changement d'implantation de l'établissement consécutif à celui de son entité de rattachement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que les caractéristiques de l'établissement et notamment sa nouvelle adresse doivent être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

Considérant que le niveau de sécurité de l'ancienne structure ne satisfait pas au niveau de sécurité de l'article

R.123-1 à R.123-55 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement de site satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

Décide :

Article 1^{er}. — L'autorisation prévue à l'article L.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles du Code de la santé publique, en vue du changement de site est accordée au SSIAD, boulevard Port-en-Bessin - B. P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 — La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1, est fixée à 15 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 — Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Art. 4 — La présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même Code.

Art. 5 — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au *Recueil des actes administratifs*, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 6 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé et le directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 décembre 2013.

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général
de l'administration territoriale de santé
Patrice LATRON*

ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 11 décembre 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2013. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 5 du 9 janvier 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) ;

Vu la notification du montant définitif prévu au titre de la dotation forfaitaire pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante-quatre euros est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2013.

Art. 2 — Une somme de quatre cent quarante-deux mille deux cent soixante-six euros ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2013, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme d'un acompte mensuel de quarante et un mille six cent quatre-vingt-huit euros.

Art. 3 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0906000 « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition de l'année 2013 » ouvert en 2013 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4 — L'arrêté n° 5 du 9 janvier 2013 est abrogé.

Art. 5 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 547 du 11 décembre 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation de péréquation urbaine définitive 2013. Dotation de péréquation urbaine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 6 du 9 janvier 2013 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) ;

Vu la notification du montant définitif de la dotation de fonctionnement minimale pour la collectivité en date du 10 décembre 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de cent vingt-huit mille quatre cent soixante-neuf euros est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) pour l'exercice 2013.

Art. 2 — Une somme de cent dix-sept mille deux cent vingt-sept euros (117 227,00 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2013, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme d'un acompte mensuel de onze mille deux cent quarante-deux euros.

Art. 3 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0911000 : dotations - « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - dotation de péréquation urbaine - année 2013 » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4 — L'arrêté n° 6 du 9 janvier 2013 est abrogé.

Art. 5 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 548 du 11 décembre 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2013. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 8 du 9 janvier 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle ;

Vu la notification du montant définitif de la Dotation globale de fonctionnement pour la commune de Saint-Pierre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de un million cent trente-quatre mille huit cent vingt et un euros (1 134 821 ,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire), définitive pour l'exercice 2013.

Art. 2 — Une somme de un million quarante mille quatre cent trente-cinq euros (1 040 435,00 €) ayant été perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2013, le reliquat sera versé au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme d'un acompte mensuel de quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre-vingt-six euros (94 386,00 €) pour le mois de décembre 2013.

Art. 3 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0905000 : dotation - « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de régularisation - » ouvert en 2013 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4 — L'arrêté n° 8 du 9 janvier 2013 est abrogé.

Art. 5 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 549 du 11 décembre 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2013. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 3 du 9 janvier 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle ;

Vu la notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour la commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de deux cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (229 785,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2013.

Art. 2 — Une somme de deux cent neuf mille soixante-six euros (209 066,00 €) ayant été perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2013, le reliquat sera versé au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme d'acompte mensuel de vingt mille sept cent dix-neuf euros (20 719,00 €) pour le mois de décembre 2013.

Art. 3 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL0905000 - dotation - « Fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de régularisation - » ouvert en 2013 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4 — L'arrêté n° 3 du 9 janvier 2013 est abrogé.

Art. 5 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 11 décembre 2013 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1210184C du 26 avril 2013 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de deux mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros (2 797,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2013.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 4651200000, Code CDR COL 1601000 – dotation élu local - année 2013 ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 556 du 13 décembre 2013 portant fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 270-2013 du 19 novembre 2013 attribuant une dotation d'équilibre pour les budgets unité de soins de longue durée et maison de retraite ;

Vu l'arrêté du conseil territorial n° 1243 du 23 novembre 2013 portant fixation de la participation des personnes hébergées en unité de soins de longue durée du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses transmis le 3 décembre 2013 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « unité de soins de longue durée » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2013, est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 2 790 085,73 € décomposé comme suit :

- 1 215 124 € pour la section soins ;
- 1 574 961,73 € pour la section hébergement.

Art. 2 — La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

Groupe 1 – Charges de personnel	2 352 090,00 €
Groupe 2 – Charges à caractère médical	45 710,00 €
Groupe 3 – Charges à caractère hôtelier et général	176 758,00 €
Groupe 4 – Charges d'amortissements, provisions	170 712,49 €
Report à nouveau déficitaire	44 815,24 €
TOTAL des charges	2 790 085,73 €

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef de service réglementation et activités maritimes représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2013.

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS

Patrice LATRON



**ARRÊTÉ préfectoral n° 557 du 13 décembre 2013
fixant le budget de la section maison de retraite du
centre hospitalier François-Dunan pour l'année
2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 270-2013 du 19 novembre 2013 attribuant une dotation d'équilibre pour les budgets unité de soins de longue durée et maison de retraite ;

Vu l'arrêté du conseil territorial n° 1244 du 23 novembre 2013 portant fixation de la participation des personnes hébergées en section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'état prévisionnel de recettes et de dépenses transmis le 3 décembre 2013 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2013, est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 1 525 760,00 € décomposé comme suit :

- 554 252,54 € pour la section soins ;
- 971 507,46 € pour la section hébergement.

Art. 2 — La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

Groupe 1 – Charges de personnel	1 159 696,00 €
Groupe 2 – Charges à caractère médical	5 094,00 €
Groupe 3 – Charges à caractère hôtelier et général	167 932,00 €
Groupe 4 – Charges d'amortissements, provisions	146 771,53 €
Report à nouveau déficitaire	46 266,47 €
TOTAL des charges	1 525 760,00 €

Art. 3 — Les forfaits applicables à la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2014 :

Forfait soins courant : 5,82 €

Forfait cure médicale : 104,13 €

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 5 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 6 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef de service réglementation et activités maritimes représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2013.

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS

Patrice LATRON



**ARRÊTÉ préfectoral n° 559 du 13 décembre 2013
suspendant et clôturant la chasse aux canards de
surface et aux canards morillons pour la période de
chasse 2013-2014.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article R. 424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.424-3, considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de gibiers en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n^{os} 160, 162, 163, 164, 165 et 166 du 29 avril 1992 portant respectivement création de réserves de chasse et de faune sauvage sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 441 du 31 juillet 2009 portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 401 du 6 août 2013, fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014 ;

Vu le courrier du président de la Fédération de Chasse de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 13 décembre, demandant la suspension et la clôture de la période de chasse aux canards de surface et aux canards morillons pour la période de chasse 2013-2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions applicables à la chasse en temps de neige, la chasse aux canards de surface et aux canards morillons est suspendue sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 — Cette suspension est applicable pour une période de 10 jours, à compter du 13 décembre jusqu'au 22 décembre 2013 inclus.

Art. 3 — Voie et délai de recours. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n^o 561 du 17 décembre 2013 portant interdiction temporaire de pêche maritime de loisirs dans les limites attenantes au port de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n^o 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n^o 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le rejet d'hydrocarbures occasionné le 14 décembre 2013 par les installations de distribution d'hydrocarbures de la SAS Louis Hardy ;

Considérant la présence d'hydrocarbures constatée à l'intérieur et à proximité du port de Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La pêche maritime de loisirs, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition de toutes ressources halieutiques jusqu'à nouvel ordre sont interdits dans la zone définie sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 2 — Droit de recours

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (B. P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- d'un recours hiérarchique les ministres concernés.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du pôle maritime adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 décembre 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n^o 562 du 17 décembre 2013 mettant en demeure la société Louis Hardy S.A.S de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences du rejet d'hydrocarbures occasionné par ses installations de stockage de fioul situées sur le port de Miquelon le 14 décembre 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la Loi organique n^o 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 110-1 alinéa 2 disposant le principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L. 5335-2 interdisant de porter atteinte à la propreté du port ;

Considérant la gravité potentielle des conséquences des écoulements d'hydrocarbures sur l'environnement terrestre et maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société Louis HARDY S.A.S., dont le siège social est situé 5, rue Sauveur-Ledret, B. P. 4250, 97500 Saint-Pierre, est mise en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution consécutive à l'incident du 14 décembre 2013 en liaison avec la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art. 2 — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, ainsi que M. le colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 décembre 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

DÉCISION n° 538 du 5 décembre 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure d'aide médicale d'urgence. Délivrée au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R.6123-1 à R.6123-13 relatifs aux autorisations concernant la médecine d'urgence ;

Vu l'article L.6112-1 du Code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du Code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour

l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté n° 820 du 10 décembre 2008 fixant le schéma territorial d'organisation sanitaire et social de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le protocole organisationnel du 1^{er} juin 2012 relatif à l'accueil et la prise en charge des soins non programmés à Saint Pierre-et-Miquelon entre le centre hospitalier, la caisse de prévoyance sociale et l'administration territoriale de santé ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 26 novembre 2013 ;

Considérant que la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi (HPST), affirme le caractère de « mission de service public » de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente ;

Considérant que la loi dispose également que la permanence des soins fait partie des missions qui peuvent incomber aux établissements de santé ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint Pierre-et-Miquelon et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que le commencement d'exécution de l'autorisation est antérieur à la délivrance de l'autorisation, qu'il s'agit en l'espèce d'une régularisation de la situation de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma territorial d'organisation sanitaire et social (2008-2013) ;

Considérant que l'activité de soin est compatible avec ce schéma qui fixe parmi ses objectifs l'amélioration du dispositif de prise en charge des situations d'urgence et de la permanence des soins,

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

Décide :

Article 1^{er}. — L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du Code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins -aide médicale d'urgence- est accordée au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin - B. P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 970500039

Art. 2 — La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1, est fixée à 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 — La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la demande d'autorisation d'activité de soins déclarée complète.

Art. 4 — L'établissement devra produire les résultats de l'activité de soins et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

Art. 5 — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au *Recueil des actes administratifs*, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 6 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2013.

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général
de l'administration territoriale de santé
Patrice LATRON

